

SÉANCE DU 7 AOUT 1833.

---

**Amendemens déposés sur le projet de loi relatif  
aux actions en expulsion des fermiers et loca-  
taires.**

---

*Amendement sur l'art. 2.*

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de substituer à l'art. 2 la rédaction suivante :

Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, formée soit à l'expiration du bail, soit pour défaut de paiement, pourra être portée directement sans préliminaire de conciliation et avec assignation à bref délai devant le tribunal de première instance; le jugement sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

DE WITTE.

---

Je propose à l'art. 2, § 2, la suppression des mots : *nonobstant opposition.*

LIEDTS.

---

ART. 2.

Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration du bail, soit pour défaut de paiement, pourra, etc.

LIEDTS.

---

ART. 3.

Les demandes formées au moment où la présente loi sera exécutoire, continueront d'être instruites conformément aux lois qui existaient lors de la demande.

LIEDTS.